



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT CENTRE DE FORMATION
SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

DOSSIER N° 77-2022-00051
MISE F449 2022/046

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Avril 2022, présenté par CHAVILOUVOIS, enregistré sous le n° 77-2022-00051 et relatif à : Projet de construction d'un bâtiment centre de formation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CHAVILOUVOIS
1 B AV FOCH
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

concernant :

Projet de construction d'un bâtiment centre de formation

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAVIGNY-LE-TEMPLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNÉ durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de

l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le - 6 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F660 N° MISE 2022/024 en date du 10 mars 2022

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Construction d'un bâtiment centre de formation sur la commune de Savigny-le-Temple		
<u>Rubrique de la nomenclature :</u>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,14 ha BV amont intercepté : 0 ha S totale : 1,14 ha <u>Déclaration</u>
<u>Milieu aquatique superficiel :</u>	Infiltration et rejet vers le réseau de la collectivité.		
<u>Maître d'ouvrage :</u>	S.C. CHAVILOUVOIS		
<u>Descriptif du IOTA :</u>	<p>Principes de gestion des eaux pluviales :</p> <p>Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention infiltration</p> <p><u>Premier niveau de service</u> La pluie courante (10 mm en 24H) est gérée totalement par infiltration dans le bassin. Les 60 m³ seront évacués en environ 6 h au regard de la capacité d'infiltration du sol.</p> <p><u>Deuxième niveau de service :</u> - période de retour : 30 ans - régulation du débit : 1,85 l/s - Volume de stockage : 314 m³ - surface du fond du bassin : environ 650 m² - Temps de vidange : environ 1 jour.</p> <p><u>Pluie exceptionnelle :</u> En cas de pluie centennale, le reliquat non pris en compte dans le bassin sera de 90 m³. Au-delà d'une période de retour de 30 ans, les eaux pluviales sont dirigées par surverse vers le réseau public.</p>		
<u>•Qualité des rejets</u>	<p>La grande surface de décantation dans le bassin permet d'abattre efficacement une pollution chronique (notamment les MES)</p> <p>L'ouvrage de stockage est équipé en sortie d'une vanne de coupure qui permettra d'isoler la pollution accidentelle.</p>		
<u>Entretien et surveillance</u>	L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du Maître d'ouvrage		

	<p>Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydraulique sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> → dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les seuils de surverse, les orifices ou toute autre singularité, → remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques, → prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités, → éviter l'envasement et le blocage des vannes et ouvrages de régulation hydraulique en assurant leur manœuvre régulière et leur entretien, <p>Le plan d'eau à l'exutoire du projet fera l'objet d'un curage régulier ; les « déchets » recueillis seront évacués.</p> <p>D'autre part, les vannes d'isolement seront maintenues en bon état de fonctionnement (manœuvre régulière), afin de pouvoir être utilisées de manière efficace et rapide.</p> <p>L'entretien comprendra également :</p> <ul style="list-style-type: none"> → l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.) ; → le nettoyage des grilles ; → la vérification des canalisations de débit de fuite et de surverse ; → la vérification des vannes, s'il y a lieu ; → le curage de l'espace vert creux, si besoin. <p>La grille en amont du dispositif de régulation hydraulique sera vérifiée au moins 4 fois par an, Une vérification, après chaque épisode un peu exceptionnel permettra de maintenir les capacités hydrauliques du dispositif.</p> <p>Les travaux d'entretien de l'espace vert creux sont les mêmes que pour tout espace vert. Ils consistent majoritairement en des tontes régulières avec ramassage des produits de tonte.</p> <p>La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans l'ouvrage peut se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans.</p>
<u>Outils de planification</u>	Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.
<u>Prescriptions Particulières</u>	Les travaux devront impérativement avoir lieu en période d'étiage de mai à octobre, lorsque la nappe est basse pour éviter toute opération de pompage.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

22 JUL. 2022

CHAVILOUVOIS
1 B avenue Foch
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Réf. : 77-2022-00051

MISE : F492 2022/046

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Projet de construction d'un bâtiment centre de formation sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de construction d'un bâtiment centre de formation
sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**


Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Savigny-le-Temple pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 72 19
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

22 JUL. 2022

Madame la Maire
Hôtel de Ville
1 place François Mitterand
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE Cedex

Réf. : 77-2022-00051
MISE : F492 2022/046

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : **Projet de construction d'un bâtiment centre de formation sur la commune de Savigny-le-Temple**
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame la Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CHAVILOUVOIS en date du 1^{er} avril 2022 concernant l'opération suivante :

**Projet de construction d'un bâtiment centre de formation
sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

